



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-064

Nom du projet : Prélèvements de végétaux dans le cadre du projet VEGETALI
Numéro de dossier : 31143337
Pétitionnaire : Anouk PITEAU – Projet VEGETALI
Adresse du pétitionnaire : 159 Chemin Lelièvre 97436 Saint-Leu
Localisation : Les Makes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Anouk PITEAU en date du 06 mai 2026 relative au dossier n° SPPN/31143337 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillon limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Anouk PITEAU à procéder à des prélèvements de rameaux des espèces suivantes : *Boehmeria stipularis*, *Chassalia corallioides*, *Hubertia ambavilla* Bory et *Moeroris phillyreifolia* dans le cadre du projet VEGETALI (Valorisation et développement du génie végétal sur les cours d'eau de La Réunion).

En cœur de parc national, ces prélèvements sont limités à la zone du bois de bon accueil (forêt et plaine des Makes).

Les prélèvements comprennent au maximum pour chaque espèce citée précédemment :

- 13 rameaux de 1 m (test boutures) ;
- 19 rameaux de 80 cm (tests plançons).

Les prélèvements s'effectuent sur minimum 5 individus par espèce. Chaque individu prélevé est un individu adulte et sain (absence de dessiccation, absence de parasites). Les prélèvements s'effectuent à l'aide de sécateurs désinfectés entre chaque prélèvement (alcool à 70°).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Anouk PITEAU qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone) ;
3. La mise en œuvre des prélèvements sera faite sans porter atteinte aux habitats et autres espèces indigènes (faune et flore) ;
4. Les secteurs du Parc national (en particulier le secteur Sud) seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (contacts ci-dessous) ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
8. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période débutant à la signature de cette autorisation et jusqu'au 15 avril 2028.

Article 4 : Bilans

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile, ces informations étant remises aux formats PDF et base de données. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Anouk PITEAU.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier concernant la réglementation applicable aux espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20 mai 2026

Le Directeur
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND
Jean Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr